

LOI

PORTANT abolition de toutes procédures instruites sur les faits relatifs à la révolution, Amnistie générale en faveur des hommes de guerre, & révocation du Décret du 1er. Août dernier, relatif aux émigrans.

Donnée à Paris, le 15 Septembre 1791.

LOUIS, par la grace de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit.

DÉCRET de l'Assemblée Nationale du 14 Septembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE considérant que l'objet de la révolution Françoise a été de donner une Constitution à l'Empire, & qu'ainsi la révolution doit prendre fin au moment où la Constitution est achevée & acceptée par le Roi ;

Considérant qu'autant il seroit désormais coupable de résister aux autorités constituées & aux loix, autant il est digne de la Nation Françoise d'oublier les marques d'opposition dirigées contre la volonté nationale, lorsqu'elle n'étoit pas encore généralement reconnue ni so-

A

lemnellement proclamée ; & qu'enfin le temps eſt venu d'éteindre toutes les diſſentions dans un ſentiment commun de patriotiſme, de fraternité & d'affection pour le Monarque qui a donné l'exemple de cet oubli généreux, décrete ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

TOUTES procédures inſtruites ſur des faits relatifs à la révolution, quel qu'en puiſſe être l'objet, & tous jugemens intervenus ſur ſemblables procédures, ſont irrévocablement abolis.

I I.

IL eſt défendu à tous Officiers de police ou Juges, de commencer aucunes procédures pour les faits mentionnés en l'article précédent, ni de donner continuation à celles qui ſeroient commencées.

I I I.

LE Roi ſera prié de donner des ordres au Miniſtre de la Juſtice pour ſe faire adreſſer par les Juges de chaque Tribunal, l'état viſé par le Commiſſaire du Roi, des procédures & jugemens compris dans la préſente abolition : le Miniſtre certifiera le Corps légiſlatif de la remiſe deſdits états.

I V.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrete une amniſtie générale en faveur de tout homme de guerre prévenu, accuſé ou convaincu de délits militaires, à compter du premier Juin 1789 ; en conſéquence toutes plaintes portées, pourſuites exercées ou jugemens rendus à l'occaſion de ſemblables délits, ſeront regardés comme non avenus, & les perſonnes qui en étoient l'objet, ſeront miſes immédiatement en liberté, ſi elles ſont détenues ; ſans néanmoins qu'on puiſſe induire du préſent article, que ces perſonnes conſervent aucuns droits ſur les places qu'elles auroient abandonnées.

V.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrete qu'il ne ſera plus

exigé aucunes permiſſions ou paſſeports, dont l'uſage avoit été momentanément établi. Le Décret du premier août dernier, relatif aux émigrans, eſt révoqué; & conformément à la Conſtitution, il ne ſera plus apporté aucun obſtacle au droit de tout citoyen François, de voyager librement dans le royaume, & d'en ſortir à volonté.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs Regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs Départemens & Reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi Nous Nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le Sceau de l'Etat. A Paris, le quinzieme jour du mois de ſeptembre, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre regne le dix-huitieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du Sceau de l'Etat.

NOUS ADMINISTRATEURS, compoſant le Directoire du Département de la Seine Inférieure, ouï le Procureur-général-Syndic, AVONS ORDONNÉ que la tranſcription de la préſente Loi à Nous adreſſée le 17 de ce mois, par M. Deleſſart, Miniſtre de l'intérieur, ſera faite ſur le Regiſtre à ce deſtiné; qu'elle ſera réimprimée, publiée, affichée & dépoſée dans nos Archives. Ordonné en outre que Copies d'icelle, collationnées par le Secrétaire général du Département, ſeront envoyées aux Directoires de Diſtrict, & aux Municipalités dudit Département, pour par leſdits Directoires de Diſtrict, la faire pareillement tranſcrire ſur leurs Regiſtres, publier & afficher, & la dépoſer dans leurs Archives; & par leſdites Municipalités, dreſſer Procès-verbal ſur leur Regiſtre, de la

réception de ladite Loi, la faire publier & afficher, & ſe conformer au ſurplus à l'Article XI de la Loi du 5 Novembre 1790, ſur le mode de la Promulgation des Loix.

A Rouen, en Directoire, le dix-huit ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-onze. *Signés*, C. HERBOUVILLE, Préſident; GUEUDRY, LUCAS, LEVAVASSEUR l'ainé, FOUQUET, DE CORMEILLE, C. RONDEAUX, LEVIEUX, Adminiſtrateurs; THIEULLEN, Suppléant le Procureur-général-ſyndic; NIEL, Secrétaire général.

Collationné. *Signé*, NIEL, Secrétaire-général.

Certifié conforme, par Nous Secrétaire du Diſtrict.

A Rouen. De l'Imprimerie de L. OURSEL, Imprimeur du Roi, rue de la Vicomté, 1791.